

VD_FINDINFO ML / 2024 / 91 vom 13. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___91

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 91 du 13 juin 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 91 del 13 giugno 2024

Regeste

SURSIS AU PAIEMENT, MAINLEVÉE PROVISOIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 149 al. 2 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 26

février 2014 prévoit expressément un sursis à la saisie en plus des modalités de paiement, que l'intimée n'a pas expressément révoqué ce sursis lorsque il a omis de procéder à des versements aux mois d'octobre et de novembre 2022, ainsi qu'au mois de mars 2023 et qu'elle s'est accommodée de versements à dates variables. Il soutient que l'existence de ce sursis s'oppose à la mainlevée, faute d'exigibilité de la créance. a)aa) Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (al. 1). Pour justifier la mainlevée de l'opposition, la créance doit être exigible au plus tard au moment de l'introduction de la poursuite, ce qu'il appartient au poursuivant d'établir (TF 5A_898/2017 du 11 janvier 2018 consid. 3.1 et références ; Veuillet/Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, 2 e éd., n. 95 et 96 ad art. 82 LP). bb) La loi prévoit qu'un acte de défaut de biens après saisie constitue une reconnaissance de dette et donc un titre à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP), de même que le procès-verbal de saisie constatant l'absence de biens saisissables (art. 115 al. 1 LP ; Veuillet/Abbet, op. cit., n. 209 ad art. 82 LP). Selon la jurisprudence, l'acte de défaut de biens après saisie ne prouve pas l'existence de la dette. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance de dette au sens technique. Le débiteur n'intervient en rien dans son établissement et ne fait aucune déclaration de volonté concernant le fond du droit. Il s'agit tout au plus d'une déclaration officielle attestant que la procédure d'exécution forcée n'a pas conduit, totalement ou partiellement, au paiement de la créance. Un tel acte n'emporte ni novation de la dette au sens de l'art. 116 CO ni création d'un rapport juridique nouveau qui viendrait doubler l'ancien et dont pourrait naître un droit d'action distinct. Le débiteur peut ainsi se prévaloir dans la procédure de mainlevée de tous les moyens de défense tirés du rapport juridique de base. Cela ne signifie toutefois pas que l'acte de défaut de biens soit dépourvu de toute force probante. Il atteste que le débiteur, dans une procédure de poursuite antérieure, n'a pas formé d'opposition et que, le cas échéant, l'opposition a été levée par un prononcé de mainlevée ou par un jugement. Par conséquent, l'acte de défaut de biens constitue dans tous les cas un indice de l'existence de la créance déduite en poursuite (ATF 147 III 358 consid. 3.1.2 ; TF 5D_65/2021 du 25 mars 2022 consid. 4.1 ; 4A_259/2020 du 26 février 2021 consid. 3.1). Si la créance a déjà fait l'objet d'un jugement, le créancier peut requérir à son choix la mainlevée définitive en se fondant sur

cette décision ou la mainlevée provisoire sur la base de l'acte de défaut de biens (Veillet/Abbet, op. cit., n. 216 ad art. 82 LP et les références citées). cc) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirmer la reconnaissance de dette (ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le poursuivi n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; ATF 145 III 160 consid. 5.1 ; ATF 145 III 20 consid. 4.1.2 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 145 III 213 consid. 6.1.3 ; ATF 142 III 720 consid. 4.1 ; ATF 132 III 140 consid. 4.1.2). Le sursis est une déclaration de volonté du créancier qui autorise le débiteur à différer le paiement d'une dette exigible pendant un certain délai. Ce fait doit être rendu vraisemblable par le poursuivi (Veillet/Abbet, op. cit., n. 141 ad 82 LP). Lorsque le sursis a été assorti d'un plan de paiement échelonné comprenant une clause d'exigibilité générale en cas de non-paiement ou de retard pour l'une des tranches (« clause guillotine »), il appartient au créancier d'établir par titre l'existence de cette clause, une simple référence à l'usage étant insuffisante ; ce sera en revanche au débiteur de prouver qu'il a respecté les échéances convenues. (Abbet, op. cit., n. 27 ad art. 81 LP). Ces principes valent également en procédure de mainlevée provisoire (Veillet/Abbet, loc. cit.). b) En l'espèce, les actes de défaut de biens produits par l'intimée permettent, de par la loi, l'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition. La convention du 26 février 2014 prévoit qu'« En cas de non versement mensuel la convention sera abrogée avec effet immédiat et le sursis de saisie sera alors annulé ». Le recourant reconnaît avoir manqué à ses obligations de versement mensuels pour les mois d'octobre 2022, de novembre 2022 et de mars 2023. Au regard des considérations qui précèdent, cela suffit à mettre en échec le moyen tiré du sursis au paiement. On ne saurait par ailleurs déduire, au stade de la vraisemblance, du délai entre ces violations de la convention et l'ouverture de la poursuite en cause le 6 avril 2023, l'acceptation tacite d'une renaissance de celui-ci. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon les modalités de l'art. 322 al. 1 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.